

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE RAWDON

RÈGLEMENT NUMÉRO 34-99

Règlement concernant les permis de brûlage et abrogeant les règlements numéros 266 (secteur canton) et 254-81 (secteur village)

ATTENDU le nombre croissant d'interventions faites par le Service des Incendies de Rawdon pour les feux d'herbe, de branches etc. ;

ATTENDU QUE la majorité de ces feux sont causés par de l'inattention ou par un manque de surveillance;

ATTENDU les frais engendrés par ce genre d'intervention ;

*ATTENDU QU'*un avis de motion a été donné par Monsieur Paul Breault ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR : M. RICHARD MILLAIRE

APPUYÉ PAR : M. KENNETH CARROLL

QUE le présent règlement portant le *numéro 34-99* soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné, décrété et statué par le présent règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Contenant : Foyer de pierres, briques ou de métal et réservoir incombustible, recouvert d'un grillage pare-étincelles ou d'un couvercle.

Directeur : Directeur du Service des incendies de Rawdon ou la personne désignée pour le remplacer.

Garde-feu municipal : Directeur du Service des incendies de Rawdon et / ou toute personne désignée par résolution du conseil municipal.

Personne responsable : Le propriétaire ou l'occupant du terrain sur lequel un feu est allumé ou a pris origine, est considéré comme la personne responsable et avoir allumé le feu.

Municipalité : Municipalité de Rawdon

Responsable de l'application : Le directeur du Service des incendies de Rawdon, la personne désignée pour le remplacer ou tout agent de la paix.

Article 3

Il est interdit à quiconque d'allumer un feu soit avec un amas de bois, de branches, de broussailles ou autres, de quelques arbres, arbustes, ou autres matières de quelque nature que ce soit et ce, en aucun temps sans avoir obtenu au préalable un permis du directeur ou de la personne désignée pour le remplacer.

Aucun permis de brûlage ne sera émis pour des résidus de construction. L'entrepreneur ou le propriétaire des lieux devra disposer ses résidus dans des conteneurs ou autres contenants pour les acheminer vers les dépotoirs autorisés pour ce type de déchets.

Article 4

Lorsqu'un permis suivant l'article 3 est émis, le directeur doit déterminer les précautions à prendre dans les circonstances de chaque cas.

Lorsque l'indice de feu de forêt, de la Société de protection des forêts contre le feu et / ou lors d'une décision des officiers du service, est à l'extrême pour les régions correspondant à notre territoire, aucun permis n'est émis.

4.1 Tout permis émis en vertu de l'article 3 est sujet à révocation :

- a) Si les conditions météorologiques changeantes peuvent provoquer la propagation du feu en dehors des limites fixées;
- b) Si l'indice de feu de forêt de la Société de protection des forêts contre le feu est changé pour la région correspondant à notre territoire;
- c) Si les précautions demandées par le directeur et/ou si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées;
- d) Si la fumée nuit au voisinage, à la circulation routière ou à toute autre activité à proximité du feu ;
- e) Si des produits tels que les déchets domestiques, plastique, caoutchouc, etc. sont brûlés.

Article 5

Dans tous les cas, les matières qui sont destinées à être brûlées doivent être mises en tas ou en rangées à une distance de 5 mètres pour assurer la protection des bâtisses, des boisés ou d'une construction avoisinante. Il est du devoir de la personne autorisée de demeurer sur les lieux jusqu'à ce que les feux soient complètement éteints.

Article 6

Le fait d'obtenir un permis de brûlage ne libère pas celui qui a obtenu ce permis de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des dommages résultent du feu ainsi allumé.

Article 7

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain sur lequel un feu est allumé d'une façon volontaire, selon le rapport d'incendie de la municipalité de Rawdon, sera passible de rembourser les dépenses réelles encourues par la municipalité dans le cas où le Service des incendies intervient même si le propriétaire ou l'occupant du terrain détient un permis émis selon l'article 3 du présent règlement.

Article 8

Nonobstant l'article 3 du présent règlement, il est permis à une personne d'allumer un feu dans un contenant à une distance d'au moins 4 mètres de toute construction et de 5 mètres des limites de propriété.

Les substances permises à être brûlées dans un contenant sont le bois et les feuilles. En aucun temps, il ne sera permis de brûler d'autres produits tels que les dérivés du bois, déchets domestiques, plastique, caoutchouc, etc.

Le feu et la fumée ne doivent pas nuire au voisinage.

Sous réserve de l'article 4.1 alinéa d, le directeur ou son représentant peut exiger que le feu allumé dans un contenant soit éteint immédiatement.

Article 9

Le permis émis en vertu de l'article 3 du présent règlement est émis gratuitement et n'est valide que pour une période déterminée par les officiers du Service des incendies.

Article 10

Le détenteur de permis doit avoir à portée de la main l'équipement et le personnel exigés par le directeur pour assurer en tout temps le contrôle du feu et de son extinction. Si aucun moyen d'extinction n'existe ou ne peut être obtenu, l'autorisation aura lieu une journée de pluie ou à la discrétion des officiers du Service des incendies.

Article 11

Le permis émis est valide du lever du soleil au coucher du soleil.

L'extinction du feu doit être complétée au coucher du soleil, le jour où le permis a été émis. Le détenteur doit s'assurer de l'extinction complète du feu.

Nonobstant le dernier paragraphe, il est permis avec l'approbation du directeur d'allumer un feu de joie, lors d'occasions spéciales. Ces feux doivent respecter les articles du présent règlement concernant les matières à brûler.

Article 12

L'application de ce règlement est la responsabilité du directeur du Service des incendies de la municipalité de Rawdon, de la personne désignée pour le remplacer ou tout agent de la paix.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à l'intérieur de la même année civile, est passible de poursuite sommaire intentée en vertu du Code de procédure pénale de la Province de Québec:

- a) pour une première infraction d'une amende d'au moins 50 \$, plus les frais;
- b) Pour une récidive d'une amende minimum de 200 \$ plus les frais, sans excéder la somme de 300 \$;

Ou à défaut de l'amende et des frais, du mode de pénalité prévu au Code de procédure pénale de la Province de Québec.

Si une infraction au présent règlement se perpétue de jour en jour, l'infraction constituera une infraction séparée pour chaque jour et sera punissable comme telle.

Article 13

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant, en aucune façon, les droits et pouvoirs du conseil de la municipalité de percevoir par tous les moyens que la loi met à sa disposition une taxe, un permis ou une licence exigible en vertu du présent règlement.

Les pénalités ci-haut mentionnées n'empêcheront pas la Municipalité de réclamer du contrevenant tout paiement ou indemnité pour les dommages occasionnés.

Article 14

Les règlements numéros 266 (secteur canton) et 254-81 (secteur village) sont abrogés à toutes fins que de droit.

Article 15

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le 8 avril 1999
Adopté le 13 mai 1999
Avis public le 14 mai 1999

Réjean Neveu
Maire

Ginette Fillion
Dir. gén. / sec.-trés.